

*Le Président*

**DECISION N° PCR / DA / 2018 / 052**

**RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI CORIS BOURSE**

**Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,**

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997, relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° CM/ DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs applicables par la SGI CORIS BOURSE dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision sont homologués.

## Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

## Article 3

La SGI CORIS BOURSE est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Côte (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

## Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI CORIS BOURSE de manière à permettre leur accès au public.

## Article 5

La présente décision qui abroge la décision n° 2012-042 du 20 février 2012, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 29 / 01 / 2018

Le Président



Mamadou NDIAYE

**CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI CORIS BOURSE**

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX HOMOLOGUES DE LA SGI CORIS BOURSE
<b>OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE</b>		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	1 %
Commission de placement de titres	Montant placé	Maximum : 1,5 %
Frais d'introduction en bourse	Forfait	Maximum : 5 000 000 FCFA
<b>OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE</b>		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	Maximum : 1 %
Commission de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	Maximum : 0,5 %
<b>CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE</b>		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	Maximum : 0,5 % par an
Frais de tenue de compte	Forfait	Maximum : 10 000 FCFA
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	Maximum : 1 % par an
<b>AUTRES SERVICES</b>		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	Maximum : 15 000 FCFA